



CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

N° ASSURE	POLICE	PIECE	INSCRIPTION	AFFAIRE APPORTEE PAR	
				Code	Nom
AB788276	41003835	001	41003835	027	METCH ADOU CELESTIN
ASSURE : SOS BOULONNERIE				Date d'exigibilité de la prime : 08 SEPTEMBRE 2020	
ADRESSE POSTALE : 01 BP 1262 ABIDJAN 01				Durée : UN (01) AN	
TÉLÉPHONE : 21 24 41 82 / 58 11 13 91				Modalité de renouvellement : SANS TACITE RECONDUCTION	
FAX :				PRIME NETTE ANNUELLE AU RENOUELEMENT 445 072 F CFA	
EMAIL :					
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE: Abidjan, Marcory Centre Commercial					
PROFESSION/ACTIVITÉ(S) : Distribution de Fourniture industrielles					
PERIODE D'ASSURANCE		DECOMPTE DE LA PRIME (EN F CFA)			
DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	PRIME NETTE	COUT DE POLICE	TAXES	PRIME T.T.C.
08/09/2020	07/09/2021	445 073	5 781	112 713	563 567

Ce contrat est régi par le code CIMA et par :

- ✓ les conditions générales et conventions spéciales ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE MEF/DGTC/DA/N°0614 du 24 Mars 2017
- ✓ les présentes conditions particulières

ensemble des documents dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire préalablement à la signature de son contrat.

Fait à Abidjan, le 08 Septembre 2020

L'ASSURE

LA SIDAM SA

SOS boutonnerie
01 BP 1262 ABIDJAN 01
TEL: (225) 21 24 41 82 / 58 11 13 91
N° CC: 15 28 920 S
pierrelouis.boudier@sosboutonnerie.com



[Signature]

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu
Entre:

SOS BOULONNERIE
Adresse postale : 01 BP 1262 ABIDJAN 01
Tel : 21 24 41 82 / 58 11 13 91
Dénommé le souscripteur

Et

SIDAMSA
01 BP 7733 ABIDJAN 01
Siège social sis PLATEAU immeuble SIDAM, 34 Avenue Houdaille
Dénommée ci-après la Mutuelle
Dénommé l'Assureur

I/ SITUATION DU RISQUE

Abidjan, Marcory Centre Commercial.

II/ NATURE DU RISQUE

Bâtiments construits en dur.

III/ ACTIVITES DE L'ASSURE

Distribution de fournitures industrielles.

IV/ EVENEMENTS COUVERTS

- Incendie, Explosions et risques annexes,
- Dommages électriques,
- Vol
- Dégâts des eaux
- Tous risques informatiques
- Perte d'exploitation après Incendie,

CHAPITRE I – DEFINITIONS DES GARANTIES

1/ INCENDIE ET RISQUES ASSIMILES

1.1/ Objet de la garantie

Au titre de la garantie « INCENDIE », sont garantis les dommages résultant de l'un des événements définis ci-après:

- * Incendie
- * Explosions et implosions de toute nature
- * Chute directe de la foudre
- * Chute d'appareils de navigation aérienne
- * choc d'un véhicule de terrestre à moteur

1.2/ Extensions de garantie : Dommages Electriques

Dans la limite des capitaux prévus dans le tableau des garanties annexé aux présentes conditions particulières et sous déduction de la franchise, la garantie est étendue aux dommages causés aux appareils électriques par les accidents d'ordre électrique.

1.3/ Exclusions

Outre les exclusions contenues dans les conditions générales et conventions spéciales, toutes les garanties qui ne figurent pas au tableau de garanties en annexe et tous les risques situés ailleurs sont exclus.

2/ VOL AVEC EFFRACTION ET/OU AGRESSION

2.1/Objet de la garantie : Vol de mobilier, matériel et stock de marchandises

La SIDAM SA garantit dans les locaux désignés au présent contrat, la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés, commises dans l'une des circonstances suivantes :

- vol par effraction dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- vol précédé, suivi ou accompagné de meurtre, tentative de meurtre ou de violence dûment justifiés sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, d'un membre de son personnel.

2.2/ Extensions de garantie

Détériorations mobilières et/ou immobilières

La garantie est étendue aux détériorations mobilières et/ou immobilières consécutives au vol ou à la tentative de vol par effraction.

2.3 Exclusions

Outre les exclusions contenues dans les conditions générales et conventions spéciales, toutes les garanties qui ne figurent pas au tableau de garanties en annexe sont exclues.

3/ DEGATS DES EAUX

3.1 Objet de la garantie

La SIDAM SA garantit les pertes et détériorations occasionnées par les fuites d'eau accidentelles ou débordements provenant des conduites enterrées ou non enterrées d'adduction, de distribution, d'évacuation et de chauffage ou encore des colonnes de vidanges et de tous appareils à effet d'eau, d'une infiltration au travers de la toiture du bâtiment (y compris des terrasses et des ciels vitrés).

3.2 Extensions de garanties

Dans la limite des capitaux prévus dans le tableau des garanties annexé aux présentes conditions particulières et sous déduction de la franchise, la garantie est étendue aux frais de recherches des fuites, à la perte d'usage et au recours des voisins et des tiers.

3.3 Exclusions

Outre les exclusions contenues dans les conditions générales et conventions spéciales, toutes les garanties qui ne figurent pas au tableau de garanties en annexe sont exclues.

4/ TOUS RISQUES INFORMATIQUE

4.1 Objet de la garantie

Sont garantis les dommages résultant de l'une de causes définies dans les conditions en annexe.

4.2 Extensions de garanties

Dans la limite des capitaux prévus dans le tableau des garanties annexé aux présentes conditions particulières et sous déduction de la franchise, la garantie est étendue aux :

Frais de reconstitution des médias

Frais supplémentaires d'exploitation

4.3 Exclusions

Outre les exclusions contenues dans les conditions générales, toutes les garanties qui ne figurent pas au tableau de garanties en annexe sont exclues.

5/ PERTE D'EXPLOITATION APRES INCENDIE

5.1 Définitions et objet de la garantie

La SIDAM SA garantit au sociétaire le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation, de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de son activité et qui est la conséquence directe d'un dommage matériel indemnisable au titre de la garantie « INCENDIE ».

Période d'indemnisation

C'est la période commençant le jour du sinistre et ayant comme limite la durée de 12 mois pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Garantie complémentaire : Honoraires d'expert

La SIDAM SA garantit à l'assuré en cas de sinistre, le remboursement des honoraires de l'expert qu'il aura choisi et nommé.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'Association Nationale des Experts de Cote d'Ivoire (ANECI);
- ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux qui résultent du barème ci-dessus;
- ni le capital spécial figurant aux présentes conditions particulières;
- ni le montant de l'indemnité de sinistre (après déduction de la franchise).

Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une franchise d'un montant égal à **cinq (05) jours de marge brute**

Garanties accordées

Conformément au tableau de garantie en annexe.

3.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues ci-dessus, le présent contrat ne couvre pas :

- Les risques politiques
- Les accidents occasionnés directement ou indirectement par des faits d'insurrection armée, de pouvoir usurpé

les événements et garanties qui ne figurent au tableau de garanties en annexe

CHAPITRE II – COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chacun des risques, sont exclus du présent contrat:

1. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par ou avec la complicité de l'assuré, ses préposés ou salariés, un membre de sa famille ou une personne habitant généralement avec lui
2. Les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été fixées par la direction de SOS BOULONNEIRE
3. les dommages résultant d'activités distinctes de celles définies plus haut
4. Les dommages aux véhicules à moteur et leurs remorques.
5. Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
guerre civile, révolution, mutinerie militaire, insurrection, marches, casses, événements ou risques politiques (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits), cataclysmes, glissement, affaissement de terrain.
6. Les dommages autres que ceux d'incendie, causés par :
 - l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef,
 - une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

7. Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve de vol étant à la charge de l'Assureur.

8. Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

CHAPITRE III - PRIME

La prime nette annuelle s'élève à **445 073 FCFA** plus frais et taxes soit **563 567 FCFA TTC**. Il est rappelé qu'en application de l'Article 13 du Code CIMA, la prise d'effet du contrat et le renouvellement de la police sont subordonnés au paiement intégral de la prime par le souscripteur.

Nonobstant toutes dispositions contraires aux Conditions Générales et Conventions Spéciales, la prime est payable au comptant au moment de la souscription et en une fois au domicile de l'Assureur ou de l'Intermédiaire.

Toutefois, les paiements par chèque seront libellés à l'ordre de l'Assureur, la SIDAM SA, conformément à l'Article 541 du Code CIMA.

De même, lorsque les primes TTC d'un contrat est supérieur à un (01) million de Francs CFA, les règlements en espèce se feront uniquement au domicile principal de l'Assureur, la SIDAM SA, et ce conformément à l'Article 541 du Code CIMA.

Il est également rappelé que conformément à l'article 13-1 du code CIMA, Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'Assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

DISPOSITIONS GENERALES

L'ASSURE reconnaît avoir reçu à la signature des présentes Conditions Particulières, un exemplaire des Conditions Générales Multirisque Professionnelle

- DONT ACTE -

Fait à Abidjan, le 08 Septembre 2020

POUR L'ASSURE

POUR LA SIDAM SA

sos boulonnerie
01 76 12 262 ABIDJAN 01
TEL : 22 21 24 41 82 / 58 11 13 91
N° CC : 15 28 920 S
pierrefouls.bouder@sosboulonnerie.com



ANNEXE A LA POLICE 41003835
NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

NATURE DES RISQUES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE en FCFA
I. - Incendie et Risques assimilés		
Risques locatifs	198 000 000	néant
Matériel et Mobilier	2 000 000	
Stock de marchandises	70 000 000	
Matériel informatique	3 000 000	
Matériel d'exploitation	350 000	
Perte d'usage	13 200 000	
Recours des voisins et des tiers	100 000 000	
Frais de déblais et de démolition	9 900 000	
Frais de déplacement et de relogement	3 767 500	
Frais et honoraires d'experts	3 000 000	
Explosions/foudre, choc véhicule terrestre à moteur Chute d'aéronefs	403 217 500	
Dommmages électriques	2 000 000	10% du sinistre avec un minimum de 100 000
II. - Vol par effraction et/ou hold up		
Mobilier, matériel	4 000 000	10% du sinistre mini : 50 000
Détériorations mobilières et immobilières	500 000	néant
III. - Dégâts des eaux		
Garantie de base: assurance au	7 500 000	10% du sinistre avec un minimum de 100 000
1er risque absolu		
Extensions de garantie		
Frais complémentaires y compris de recherche des fuites	100 000	néant
Privation de jouissance	2 243 333	néant
Recours des clients et des tiers	10 000 000	néant
IV. -Tous Risques Informatiques		
Dommmages aux matériels	3 000 000	10% du sinistre mini: 100 000
Frais de reconstitution des médias	600 000	75 000
Frais supplémentaires d'exploitation	600 000	05 jours ouvrés
Période d'indemnisation : 06 mois		
V - Perte d'exploitation après incendie		
Perte de Marge Brute (y compris ajustabilité de 20%)	216 000 000	10 Jours ouvrés
Assiette de prime	180 000 000	
Période d'Indemnisation: 12 mois		
Frais supplémentaires (1 000 000 FCFA)	Compris dans capitaux ci- dessus	
Honoraires d'expert (1 000 000 FCFA)	Selon barème ANECI	

CLAUSES

GARANTIE « TOUTES EXPLOSIONS »

Garantie accordée gracieusement sur l'ensemble des capitaux et sans dérogation aux conditions et conventions Générales, la garantie de la société s'étendra aux dommages autres que ceux d'incendie, causés aux objets par:

A/- L'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et à des opérations de soudure

B/- l'explosion des appareils à vapeur, y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de fer;

C/- l'explosion de toutes matières ou substances pouvant survenir chez l'assuré ou dans le voisinage, y compris la poudre à tirer limitée à

25 Kg, à l'exclusion de tous autres explosifs pouvant être détenus par l'assuré;

D/- l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues qui, à l'insu de l'assuré seraient introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours mais à l'exclusion des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs;

E/- l'électricité, y compris l'électricité atmosphérique et la chute de la foudre mais seulement en ce qui concerne leurs conséquences directes, à l'exclusion des dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et à leurs accessoires en dehors de ceux causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

FOUDRE

La Compagnie répond des dommages que la foudre dûment constatée, même non suivie d'incendie, peut occasionner directement aux bâtiments et objets assurés par la présente police à l'exclusion toutefois des machines électriques, transformateurs, conducteurs et appareillages électriques sans distinction.

DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

"Sans déroger aux CONDITIONS GENERALES et aux conventions spéciales en annexe, la garantie de la Société s'applique aux dommages matériels autres que ceux résultant de l'incendie des objets voisins, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre ou l'électricité canalisée ou par des accidents résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, aux machines électriques transformateurs, appareils électriques quels qu'ils soient, aux canalisations électriques ou à leurs accessoires.

"Si le présent contrat couvre des risques locatifs, la garantie de la Société est étendue à la responsabilité de l'Assuré vis-à-vis du propriétaire, à raison de ces mêmes dommages.

"Sont exclus de la garantie : les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toute nature, les tubes électriques, ainsi que les dommages dus à l'usure ou bris de machines ou fonctionnement mécanique quelconque.

"Sont également exclus, les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans la fabrication par un accident d'ordre électrique, couvert directement par la présente assurance.

"La présente garantie est consentie moyennant une sur cotisation calculée sur un total de **2 000 000 FCFA** représentant la valeur totale de remplacement majorée des frais de transport de pose et d'installation des machines, appareils et installations, canalisations électriques, déduction faite de la vétusté calculée forfaitairement comme indiquée dans ce qui suit (assurance au 1er risque).

"Sauf convention contraire en ce qui concerne le matériel nommément désigné ci-après, les frais de transport ne sont remboursés qu'à concurrence de leur montant réel sans que ce montant puisse toutefois dépasser 10 % du montant de l'indemnité due (frais de transport non compris..).

FRANCHISE D'AVARIE

En ce qui concerne les dommages ci-dessus, l'Assuré supportera une franchise de **10% du sinistre avec un minimum de 100 000 FCFA.**

"REGLEMENT DES SINISTRES"

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, l'indemnité avant déduction de la franchise ci-dessus sera égale à la valeur de remplacement et remise en place des objets déduits, diminués de la vétusté calculée forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de la date de mise en place des canalisations et dérivations, et sous déduction du sauvetage ; le coefficient de vétusté sera conformément au tableau ci-après. Les abattements pour vétusté ne s'appliquent qu'aux valeurs de remplacement du matériel, taxes comprises mais non aux frais de transport de pose et d'installations.

"Sauf en ce qui concerne les matériels nommément désignés ci-après, pour lesquels les frais de transport garantis peuvent atteindre une proportion supérieure, les frais de transport ne seront pris en charge qu'à concurrence du dixième de l'indemnité due (frais de transport non compris).

"Toutefois, la vétusté forfaitaire ainsi calculée sera limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement comme indiqué au tableau ci-après".

NATURE DES APPAREILS & INSTALLATIONS ELECTRIQUES	COEFFICIENT DE DEPRECIATION PAR AN POUR APPAREILS	MAXIMUM DE LA DEPRECIATION
a) Postes de TFS, télévision, appareils producteurs de rayons X, machines électriques de bureau	15 %	90 %
b) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés	8 %	90 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au d)	10 %	90 %
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, monture, transport de produits pulvérisant ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	15 %	95 %
e) Appareils de coupure en général autres que ceux désignés au d) ci-dessus	5 %	80 %
f) Canalisations électriques	5 %	-
g) Appareils non classés ailleurs (tableau, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc...)	10 %	80 %

NOTA:

Le rebobinage complet d'un appareil, entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la vétusté acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

En cas de dommages partiels, ceux-ci seront estimés au prix de la réparation diminué de la vétusté calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, sans que l'indemnité réellement due ne puisse dépasser celle qui serait due en cas de destruction complète de l'appareil, diminuée de la valeur du sauvetage.

Dans tous les cas, l'indemnité est soumise à l'application des dispositions des **CONDITIONS GENERALES** et le montant de l'indemnité avant déduction de la franchise est réduit dans la proportion existant entre les valeurs de remplacement déclarées et les valeurs réelles de remplacement de ce même matériel.

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTS

L'Assureur garantit l'Assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'Expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- * ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'**UNION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS** en matière d'évaluation industrielle et commerciale ;
- * ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus ;
- * ni le capital spécial figurant aux Conditions Particulières.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.